

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 bd de la Dollée
CS 70 272
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SPHERE

Rue des Grèves
50300 Avranches

Références : 2024-661
Code AIOT : 0003900923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement SPHERE implanté 34 route de Valognes 50310 Montebourg. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'inspection de 2023, la société SPHERE a été mise en demeure de régulariser sa situation. En effet, au regard des quantités de déchets acceptés sur le site, le site relève aujourd'hui du régime d'enregistrement.

Un dossier de demande de régularisation a été déposé le 1^{er} février 2024 et complété les 29 mars et 3 avril 2024. La phase de consultation du public s'est tenue en juillet 2024.

La visite avait pour objectif de visualiser et vérifier les travaux réalisés et ceux à venir en rapport avec la mise en conformité du site ainsi que les aménagements demandés dans le cadre de la régularisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPHERE
- 34 route de Valognes 50310 Montebourg
- Code AIOT : 0003900923
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPHERE, filiale du groupe STURNO, exploite sur la commune de Montebourg, une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Gestion des déchets réceptionnés - contrôle radioactivité à la réception	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Désenfumage des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet
5	Dispositifs de rétention des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidentelles		
7	Collecte des effluents - eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis le contrôle établi le 30 août 2023, la société SPHERE a effectué un certain nombre de travaux afin de se conformer aux textes qui lui sont applicables.

Certains aménagements sont encore à terminer ou à engager mais sont déjà planifiés par la société SPHERE.

Il reste en particulier le bâtiment de tri à réaliser. Le permis de construire devrait être délivré prochainement.

Compte tenu de ces constats et de la demande de régularisation de la société SPHERE pour ses activités sur le site de Montebourg, la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n° 23-138 du 26/09/2023 est considérée comme levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure est R15 ;
- Les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3)

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe A2s1d0 ;
- Murs extérieurs E 30 ; - Murs séparatifs E 30 ;
- Portes et fermetures E 30 ;
- Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Constats :

Le dossier de régularisation comporte des indications sur le comportement au feu des bâtiments. Certaines caractéristiques n'étant pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel, l'exploitant sollicite un aménagement de ces prescriptions.

Pour les bâtiments "déchets", ce sont les toitures qui ne sont pas conformes BROOF(t3).

- le bâtiment DEEE est vétuste et difficilement modifiable dans des conditions technico-économiques acceptables ;
- le bâtiment neuf disposera d'une toiture spéciale non BROFF(3) mais dont les caractéristiques permettront de répondre à l'objectif de sécurité : pas d'effondrement (membrane en tissus polyester qui devrait fondre à la chaleur).

Les autres bâtiments anciens du site présentent également des non-conformités à l'article 6.

Pour les bâtiments non conformes, le dossier de SPHERE ne propose pas directement des aménagements compensant les non-conformités.

Néanmoins, l'exploitant prévoit d'équiper chaque bâtiment d'une détection incendie. Ce système de détection assorti à une organisation de situation d'urgence devrait permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours.

La visite du SDIS sur les installations de SPHERE à Montebourg ainsi que l'avis émis sur le dossier de régularisation indique que le comportement au feu des bâtiments existant répondent aux attentes opérationnelles de son service.

En ce qui concerne le bâtiment « hangar », il ne contient actuellement pas de déchets. Si à l'avenir, il devait en accueillir, des aménagements seraient à envisager ainsi qu'un complément de l'étude Fumilog.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant a prévu d'installer une détection incendie en 2025 qui sera assortie de mesures opérationnelles, les prescriptions de l'article 6 de l'AMPG peuvent être aménagées.

Néanmoins, il est nécessaire que l'exploitant propose un aménagement temporaire tant que la détection incendie n'est pas en place. Le SDIS, dans son avis du 9 octobre 2024, recommande la mise en place d'une détection provisoire et temporaire.

Ce point sera pris en compte dans la proposition de prescriptions d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déisenfumage des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Constats :

Les bâtiments "déchets" concernés sont ouverts sur une façade et ne sont donc pas concernés. Le bâtiment « hangar » est également ouvert sur sa façade Nord et ne serait pas concerné s'il devait accueillir également des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : ...

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

- D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- D'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a installé deux réserves d'eau souples disponibles pour les services de secours représentant un volume de 360m³, suffisant pour les besoins du site en cas d'incendie.. Elles sont en cours de remplissage.

Cet aménagement est validé par le SDIS dans son avis du 9 octobre 2024 sur le dossier de demande de régularisation.

Le système de détection tel que requis dans cet article, concerne les bâtiments déchets "fermés". Les bâtiments du site contenant des déchets sont ouverts et ne sont donc pas concernés par cette prescription. L'exploitant l'a néanmoins proposé et sa mise en place est prévue en 2025.

Cette détection incendie est considérée comme un aménagement des prescriptions de l'article 6 relatif à la tenue au feu des bâtiments.

Le site ne dispose pas de réserve de sable ou de terre. L'exploitant devra en mettre une en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une réserve de sable ou de terre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 13/11/2024 à l'inspection, le rapport de vérification des installations électriques du site de Montebourg ainsi que l'attestation Q18 correspondante. Le contrôle électrique a été réalisé le 6 novembre 2024.

L'attestation Q18 conclue que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie compte tenu de la vérification partielle des installations et d'une non conformité.

Les limites d'intervention sont les suivantes :

- la continuité des appareils d'éclairage de hauteur supérieure à 3 mètres
- les transformateurs très basse tension pour les éclairages TBT

Par ailleurs, le rapport présente une faible nombre d'observations (4) mais 2 avaient déjà été signalées en 2023 qui auraient pu être levées, notamment l'observation n°3 reprise dans le document Q18.

L'exploitant, dans son courriel du 13/11, indique engager les réparations le plus rapidement possible et refaire passer l'organisme de contrôle pour présenter un rapport Q18 vierge avant fin décembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lever les observations et de lever également les limites d'intervention indiquées dans le rapport afin que le nouveau contrôle des installations électriques

qu'il prévoit avant la fin de l'année, soit bien complet.

Le nouveau rapport de vérification des installations électriques sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'exploitant a déjà réalisé des travaux pour mettre en conformité le site de Montebourg.

L'inspection a pu constater la réfection des cours (reprise du revêtement sur certaines zones) et la réalisation des bordures périphériques. Il reste quelques zones à reprendre pour rendre l'ensemble conforme.

Les réseaux eaux pluviales ont été refaits et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un système de traitement avant rejet mis en place récemment. L'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure de la qualité des rejets avant la fin de l'année 2024.

Le système de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dispose en amont d'une vanne d'obturation. Cette vanne est actuellement manuelle mais sera automatisée avant la fin de l'année 2024 (fermeture automatique asservie à une hauteur de l'eau dans l'ouvrage de traitement).

Pour terminer, la société SPHERE prévoit la réalisation, en 2025, des seuils au niveau des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets réceptionnés - contrôle radioactivité à la réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.

Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. X

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- etc.

Constats :

Le portique de détection de la radioactivité n'est pas encore en place.

L'exploitant indique avoir quelques points techniques à lever afin d'installer le portique au niveau du pont bascule.

Dans l'attente de sa mise en place, une solution d'aménagement doit être mise en œuvre afin de vérifier l'absence de radioactivité des déchets entrants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les mesures qu'il met en place pour vérifier l'absence de radioactivité des déchets entrants dans l'attente de la mise en place du portique de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Collecte des effluents - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Constats :

Le réseau de récupération des eaux pluviales (EP) a été refait sur le site. Toutes les EP susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un ouvrage de traitement mis en place récemment.

En ce qui concerne les réseaux séparatifs, les eaux de toiture du nouveau bâtiment (eaux pluviales non susceptibles d'être polluées) seront séparées des eaux non susceptibles d'être polluées, ce qui n'est pas possible pour les anciens bâtiments. L'exploitant a pris en compte ces volumes dans le dimensionnement de son ouvrage de traitement et ce point pourra faire l'objet d'un

aménagement des prescriptions.

L'ouvrage de traitement est équipé d'une vanne à fermeture guillotine en amont pour contenir sur le site les déversements accidentels ou les eaux d'extinction d'un incendie.

L'exploitant indique que cette vanne actuellement manuelle, sera prochainement automatisé (asservissement à un niveau haut de l'eau dans l'ouvrage).

Type de suites proposées : Sans suite